



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Aux directions et aux responsables tarifaires des membres actifs et associatifs

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons sur les tout derniers développements relatifs à la tarification des prestations psychothérapeutiques fournies par des psychologues dans la perspective du passage du modèle de la délégation à celui de la prescription dès le 1^{er} juillet 2022. Nous esquissons également la suite à donner.

Vous trouverez le rappel des évènements de ces derniers mois dans le courrier du 24 janvier rédigé en commun avec SwissMentalHealthcare (SMHC) ainsi que dans [eFlash 04/2022](#).

Avancement des négociations avec les communautés d'achat LAMal au 18 mai 2022

Les communautés d'achat tarifsuisse SA et CSS Assurance maladie SA ont requis des tarifs provisoires auprès des cantons, tandis que des négociations se poursuivent en parallèle avec CSS SA. En outre, les discussions menées avec HSK SA approchent de leur conclusion.

Tarifs provisoires

À ce jour, les directions cantonales de la santé de Lucerne, Zurich, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Zoug et Bâle-Campagne ont réagi aux demandes de tarifs provisoires par tarifsuisse et CSS. Elles ont invité les fournisseurs de prestations à prendre position sur les requêtes de ces deux communautés d'achat. Ces demandes se rapportent uniquement aux cabinets privés et pas aux hôpitaux et aux cliniques. Mais, en vue d'un tarif commun et uniforme pour ces établissements, pour les organisations de psychologues-psychothérapeutes et pour les psychologues-psychothérapeutes indépendants, H+ a décidé de soumettre une prise de position aux directions de la santé des cantons de Lucerne, Zurich, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Zoug et Bâle-Campagne en commun avec la Fédération suisse des psychologues (FSP) – qui représente également les intérêts de l'Association suisse des psychothérapeutes (ASP) et ceux de l'Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (SBAP).

La prise de position rédigée par un juriste spécialisé explique le développement de la structure tarifaire, l'état des négociations avec les communautés d'achat ainsi que les aspects juridiques. Cette prise de position est assortie de tous les documents du tarif de transition élaboré par les partenaires tarifaires (curafutura, santéuisse, FSP et H+) – à savoir notamment la convention de structure tarifaire, la structure tarifaire, la planification en vue de la solution définitive – et du modèle de coûts qui évalue les prestations de la psychothérapie pratiquée par des psychologues.

H+ recommande aux institutions concernées de soutenir la prise de position de H+ et de la FSP et de ne pas remettre leur propre prise de position aux autorités cantonales (voir également Recommandation de H+ Prise de position sur la psychothérapie pratiquée par des psychologues).

Afin de parvenir à un tarif provisoire uniforme sur le plan national, la FSP et H+ présenteront aux directions de la santé qui ne sont pas encore entrées en matière sur les requêtes de tarifsuisse et de la CSS, les mêmes demandes qu'aux directions de la santé des cantons de Lucerne, Zurich, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Zoug et Bâle-Campagne.

Questions sur la mise en œuvre du modèle de la prescription

Dans le cadre de la vidéoconférence du 4 mai 2022, l'OFSP a expliqué sa position sur les conditions de l'admission des psychologues-psychothérapeutes, y compris sur l'activité dans leurs organisations et sur les formes juridiques desdites organisations. L'OFSP a souligné que, selon ses critères, les psychologues indépendants, en tant que personnes physiques, et les organisations de psychologues-psychothérapeutes, en tant que personnes juridiques autonomes, peuvent fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). L'engagement de psychologues-psychothérapeutes dans des institutions ambulatoires existantes va, selon l'OFSP, à l'encontre des exigences d'économicité de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Il ne suffit pas que le numéro RCC soit différent. Cependant, les hôpitaux et les cliniques ne sont pas concernés par cette règle. Ils peuvent continuer de facturer les prestations des psychologues ou des médecins sous le numéro RCC de l'hôpital/de la clinique (lire en annexe). Les centres ambulatoires des hôpitaux bénéficient d'une situation spéciale en tant que partie de l'hôpital, en vertu de l'art 39 LAMal.

Ci-dessous, une citation de l'OFSP provenant des notes de séance à l'issue de la vidéoconférence du 2 février 2022 relative à la mise en œuvre de la psychothérapie pratiquée par des psychologues: *«La situation des centres ambulatoires des hôpitaux est spéciale. Ces centres ne sont pas considérés comme des fournisseurs de prestations indépendants. C'est l'hôpital qui est admis en tant que fournisseur de prestations et peut proposer des prestations en ambulatoire. Il incombe à la direction de l'hôpital de répondre de la qualité et de la qualification des personnes engagées. Les professionnels de la santé actifs à l'hôpital ne doivent donc pas, en plus, être admis par le canton en tant que fournisseurs de prestations. La question de l'autorisation cantonale d'exercer la profession est sans doute concrétisée différemment d'un canton à l'autre. Dans tous les cas, les dispositions de l'OPAS sur la fourniture de la prestation, y compris les prescriptions et les garanties de prise en charge des coûts, doivent être aussi respectées par les centres ambulatoires des hôpitaux.»*

La question de savoir si, à l'instar des institutions des catégories A et B, celles de la catégorie C sont reconnues comme établissements de formation continue sera discutée dans le cadre d'une séance agendée le 23 mai 2022.

Concernant la mise en pratique du modèle de la prescription dans les hôpitaux et les cliniques, le Secrétariat central de H+ a élaboré, en guise d'aide, un Flowchart en collaboration avec des spécialistes des institutions (voir en annexe). De plus, il publiera aussi rapidement que possible sur le site Web de H+ une FAQ qui répondra aux principales questions sur l'introduction et la mise en pratique du modèle de la prescription et des tarifs applicables. Une grande partie de ces informations figurent déjà sur le site de l'[OFSP](#).

Suite de la procédure

Pour l'introduction du modèle de la prescription, l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) prévoit un délai transitoire de six mois (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022). Il est donc possible de continuer de facturer selon le modèle de la délégation avec TARMED jusqu'au 31 décembre 2022, indépendamment d'éventuels tarifs provisoires pour les prestations fournies selon le modèle de la

prescription. Dès le 1^{er} janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations devront facturer avec le modèle de la prescription sur la base de tarifs de transition négociés ou de tarifs provisoires imposés.

H+ et la FSP s'en tiennent à leurs demandes en vue d'un tarif adéquat et couvrant les coûts pour la psychothérapie pratiquée sur prescription par des psychologues. Cela inclut l'introduction de la structure élaborée avec tous les partenaires tarifaires (curafutura, santésuisse, FSP et H+) et une évaluation actuelle et couvrant les coûts des prestations fournies.

À l'heure actuelle, plusieurs options sont possibles :

1. Accord avec HSK sur l'indemnisation via la structure de transition. Soumission aux cantons de nos demandes concernant le tarif provisoire en commun avec la FSP.
2. Accord avec la CSS sur l'indemnisation via la structure de transition. Soumission aux cantons de nos demandes concernant le tarif provisoire en commun avec la FSP.
3. Accord avec HSK et la CSS sur l'indemnisation via la structure de transition. Soumission aux cantons de nos demandes concernant le tarif provisoire en commun avec la FSP.
4. Pas d'accord avec les communautés d'achat. Soumission aux cantons de nos demandes concernant le tarif provisoire en commun avec la FSP.

Nous poursuivons le dialogue avec les communautés d'achat afin de trouver une solution en partenariat, sur la base de laquelle nous pourrions élaborer le tarif définitif de la psychothérapie pratiquée par des psychologues. Une solution définitive susceptible d'être approuvée par l'autorité compétente s'impose.

Pour toute question, Bernhard Freudiger, responsable technique Tarifs (bernhard.freudiger@hplus.ch) reste volontiers à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures

Renvois (liens ou annexes):

1. Courrier du 24 janvier
2. eFlash 04/2022
 - a. Communiqué de presse de l'OFSP
 - b. Modification de l'ordonnance
 - c. Structure tarifaire de transition
 - d. Convention tarifaire CTM/SCTM
3. Recommandation de H+ Prise de position sur la psychothérapie pratiquée par des psychologues pour les membres du canton de Zürich*
4. [FAQ OFSP](#)
5. PowerPoint d l'OFSP au sujet des formes juridiques*
6. Flowchart de H+* (Version française en préparation)

* Uniquement en allemand